

Lille, le 15 février 2021

Référence courrier : CODEP-LIL-2021-008563

UK BORDER FORCE
Site EUROTUNNEL / Terminal France
Zone de contrôle Fret
Boulevard de l'Europe
62231 COQUELLES

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2021-0219** du **29 janvier 2021**
UK Border Force
Accélérateur industriel / Numéro d'autorisation T620381

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

P.J. : Trame de rapport technique de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 29 janvier 2021 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler, par sondage, l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à la détention et à l'utilisation de sources de rayonnements ionisants au sein de l'établissement. Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en œuvre en matière de radioprotection des travailleurs, principalement dans le cadre de la détention et l'utilisation d'un accélérateur de particules. Certains points de contrôle ont également porté sur la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées et d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

L'inspection s'est déroulée en présence de plusieurs représentants de UK Border Force dont le chef d'établissement et le Conseiller en RadioProtection (CRP).

Après une inspection documentaire en salle, les inspecteurs ont eu accès au poste de commande de l'accélérateur ainsi qu'au local où est installé cet équipement.

Il ressort de cette inspection une bonne prise en compte des enjeux de radioprotection. Néanmoins, certains points nécessitent d'être approfondis, il s'agit :

- de l'organisation de la radioprotection à formaliser ;
- de l'étude de zonage radiologique à consolider ;
- de la signalisation des zones radiologiques à mettre en conformité ;
- du rapport de conformité à la norme NF M 62-105 à établir ;
- du programme des vérifications à formaliser ;
- du rapport de vérification initiale renouvelée réalisé en 2021 à transmettre ;
- de la procédure de traitement des événements significatifs de radioprotection à transmettre.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R.4451-118 du code du travail, *"l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R.4451-64 et suivants"*.

Les articles R.1333-19 du code de la santé publique et R.4451-123 du code du travail introduisent quant à eux les missions du conseiller en radioprotection.

Vous avez indiqué ne pas disposer de document écrit précisant les missions du CRP et les modalités d'exercice de celles-ci.

Au travers des échanges, les inspecteurs ont constaté que plusieurs personnes contribuaient aux missions relevant de la responsabilité du conseiller en radioprotection, sans que cette organisation ne soit formalisée.

Demande A1

Je vous demande de rédiger une note d'organisation de la radioprotection précisant les missions et moyens alloués relatifs à l'ensemble des sources de rayonnements ionisants détenues et utilisées.

Délimitation des zones relatives à l'accélérateur

Conformément à l'article R.4451-22 du code du travail, *"l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :*

1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ; [...]".

L'article R.4451-23 du code du travail définit les valeurs limites des zones surveillée bleue et contrôlées verte, jaune, orange et rouge. Il prévoit que la délimitation des zones soit consignée dans le document unique d'évaluation des risques.

Les inspecteurs ont eu accès à différents documents en amont de l'inspection. Certains en anglais, d'autres en français traduits de l'anglais. Bien qu'ils reprennent en partie des éléments attendus de l'évaluation des risques et de la délimitation des zones, aucun d'eux ne présente l'approche théorique permettant de conclure à la délimitation des zones relatives à l'accélérateur, dans ses trois stades de fonctionnement : installation hors tension, installation sous tension et installation en fonctionnement.

Le plan de zonage de l'accélérateur transmis ne mentionne, quant à lui, pas la situation du zonage lorsqu'il est en fonctionnement. Ce plan ne dispose pas de légende permettant de comprendre la signification des couleurs.

Demande A2

Je vous demande de réaliser et de me transmettre l'étude de délimitation des zones relatives à l'accélérateur. Cette étude devra préciser les hypothèses retenues, détailler les calculs et conclure quant au zonage des locaux.

L'article R.4451-24 du code du travail précise que *"l'employeur met en place une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone"*.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants,

"I. - Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone surveillée ou contrôlée, mentionnée au 1° de l'article R.4451-23, peut être intermittente. Dans ce cas, la signalisation est assurée par un dispositif lumineux garantissant la cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation prévue à l'article 8. Cette signalisation est complétée, s'il y a lieu, d'une information sonore.

La zone ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée.

Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue.

II. - Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone, en tant que de besoin".

Le local de l'accélérateur dispose de trois accès : deux d'entre eux présentent une signalisation lumineuse informant sur l'état électrique de l'installation et le risque d'irradiation ; le troisième dispose de l'affichage d'un trèfle de zone contrôlée verte intermittente, alors que les documents d'évaluation des risques et de délimitation des zones ne mentionnent pas ce type de zone. Ce troisième accès ne dispose pas de dispositif lumineux garantissant la cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation en place.

Demande A3

Je vous demande de revoir la signalisation des zones délimitées aux accès du local afin de la rendre conforme à la réglementation. Vous m'indiquerez les dispositions retenues.

Conformité des installations

Accélérateur de particules

Conformément au paragraphe 4 de l'annexe 2 de votre autorisation, "*Les installations dans lesquelles sont utilisés les accélérateurs de particules sont maintenues conformes aux dispositions décrites dans la norme française homologuée NF M 62-105 (Énergie nucléaire - Accélérateurs industriels : installations) ou à des dispositions équivalentes*".

Les inspecteurs n'ont pas eu accès au document de sécurité établissant la conformité de l'installation vis-à-vis de la norme.

Demande A4

Je vous demande d'établir le rapport de conformité de l'installation à la norme NF M 62-105 et de me le transmettre.

Programme des vérifications

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020¹, *"l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. [...]"*

Il a été indiqué aux inspecteurs qu'un tel programme n'avait pas été établi.

Demande A5

Je vous demande de formaliser le programme des vérifications établi pour l'ensemble des sources de rayonnements ionisants, des lieux d'utilisation et des appareils de mesures.

Vous me transmettez le programme établi.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Vérification de radioprotection

Vous avez indiqué aux inspecteurs que la vérification initiale renouvelée portant sur l'ensemble des sources de rayonnements ionisants, réalisée par un organisme agréé, était programmée le 09/02/2021.

Demande B1

Je vous demande de me transmettre ce rapport de vérification initiale renouvelée.

Evénements significatifs de radioprotection

Le jour de l'inspection, vous avez mentionné l'existence d'une procédure de traitement des événements significatifs de radioprotection établie en collaboration avec Eurotunnel.

Les inspecteurs n'ont pas pu avoir accès à cette procédure le jour de l'inspection.

¹ Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Demande B2

Je vous demande de me transmettre cette procédure.

C. OBSERVATIONS

C.1 - Certificat de formation de conseiller en radioprotection

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 18/12/2019 (entré en vigueur le 01/01/2020) relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection, l'arrêté du 06/12/2013, relatif au même objet, est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2021.

Il est à noter que, dans ce cadre, les certificats des personnes compétentes en radioprotection, délivrés au titre de l'arrêté du 06/12/2013, ne seront plus valables à compter du 01/07/2021, et ce même si leur date de validité initiale est postérieure au 01/07/2021.

Cependant, conformément aux dispositions prévues à l'article 23 de l'arrêté du 18/12/2019, un certificat transitoire, valable jusqu'à la date d'expiration de l'ancien certificat, peut être délivré par un organisme de formation certifié selon le référentiel de formation de l'arrêté de 2019, sous réserve de la transmission des pièces suivantes :

- certificat en cours de validité, obtenu selon des conditions prévues par l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation ;
- justificatifs d'une activité comme personne compétente en radioprotection.

Ce certificat est nécessaire afin de permettre la continuité des missions PCR à compter du 1^{er} juillet prochain.

Il devra comporter la mention "Certificat transitoire délivré au titre de l'article 23 de l'arrêté du 18/12/2019" et peut être demandé auprès d'un organisme de formation certifié différent de l'organisme ayant délivré le certificat initial.

Les inspecteurs ont consulté le certificat de formation de la PCR. Il fait référence à l'arrêté de 2013.

Par conséquent je vous invite à solliciter ce certificat transitoire, à obtenir avant le 1^{er} juillet prochain.

C.2 - Information à la radioprotection des travailleurs

Il a été indiqué aux inspecteurs que l'ensemble des travailleurs bénéficiaient d'une information à la radioprotection des travailleurs. Cette information ne présente pas le zonage radiologique relatif à l'accélérateur de particules.

Bien que les travailleurs ne pénètrent pas en zones réglementées, il paraît pertinent que ces informations soient portées à leur connaissance.

C.3- Conformité des installations

Contrôleurs à bagages

Il vous appartient de formaliser les rapports techniques de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13/06/2017 qui fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Dans le cas d'un contrôleur à bagage, la décision s'applique à l'enceinte (c'est-à-dire au contrôleur à bagages et non au local dans lequel il est installé). Une trame de rédaction vous est proposée en pièce jointe.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY